

Baccalauréat universitaire (*bachelor*) en sciences pharmaceutiques

CONDITIONS GENERALES

Art. A 11 – Baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques

1. La Faculté décerne un baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques, premier cursus de la formation de base.
2. L'obtention du baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques permet l'accès aux études de la maîtrise universitaire en pharmacie et de la maîtrise universitaire bi-disciplinaire, deuxièmes cursus de la formation de base.

ADMISSION

Art A 11 bis

1. L'admission aux études de baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques est régie par l'Art. 2 du Règlement général de la Faculté, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.
2. En dérogation à l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté, ne peuvent être admises au baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques, les personnes qui ont été éliminées d'une même filière d'études (sciences pharmaceutiques, pharmacie ou discipline équivalente) dans une université ou une haute école suisse ou étrangère.
3. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Les étudiants qui ont quitté les études de baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
5. Des équivalences peuvent être accordées selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. A 11 ter – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour le baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de six semestres et l'obtention de 180 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention du baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques est précisée dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.

3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. A 11 quater - Programme d'études

Le programme d'études du baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques se compose de trois années d'études : l'année propédeutique, la deuxième année et la troisième année. Chaque année d'études est sanctionnée par un examen respectivement de l'année propédeutique, de la deuxième année et de la troisième année qui porte sur des enseignements définis par le plan d'études adopté par le conseil participatif de la Faculté sur préavis de son collège des professeurs.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. A 11 quinquies – Sessions d'examens

1. En principe, les examens sont organisés lors de la session qui suit immédiatement la fin de chaque enseignement (session ordinaire).
2. L'étudiant a l'obligation de se présenter à la session ordinaire d'examens consécutive à l'enseignement auquel il est inscrit
3. Une session de rattrapage est organisée pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires ou ayant été absents pour de justes motifs. L'inscription à une épreuve de la session de rattrapage invalide le résultat obtenu lors de la session ordinaire et la nouvelle note obtenue remplace celle obtenue en session ordinaire. Seule la note de cette session de rattrapage est alors prise en considération.

Art. A 11 sexies– Admission aux examens

1. Au début de chaque année universitaire, la Section des sciences pharmaceutiques communique aux étudiants :
 - a. les programmes d'enseignement déterminants pour les examens;
 - b. la répartition des programmes d'enseignement entre les différents examens et les différentes sessions ordinaires;
 - c. le procédé d'évaluation utilisé dans chaque épreuve;
 - d. la pondération des épreuves.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études ou dans le descriptif des cours, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu de la valider auprès de la commission d'enseignement de la Section (via son président) et d'en informer les étudiants au début de l'enseignement. L'enseignant précisera également le champ de l'examen, la documentation et le matériel autorisés.
3. Pour se présenter à l'examen de troisième année, l'étudiant doit :
 - a. avoir suivi un cours de samaritains correspondant au programme de l'Alliance suisse des samaritains;
 - b. avoir accompli un stage d'initiation (Famulatur).

Art. A 11 septies – Système de notation, appréciation et attribution des crédits

1. Les enseignements faisant l'objet d'examens sont évalués selon l'Art. 8, al. 3 du Règlement général de la Faculté. La réussite ou non des enseignements par attestations est indiquée par la mention «validé» ou «non validé».
2. Un examen est réussi si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits correspondant sont définitivement acquis par

le candidat. De même, un enseignement validé par attestation est réussi si le candidat obtient la mention «validé». Dans ce cas, la mention et le nombre de crédits correspondant sont définitivement acquis par le candidat.

3. Les enseignements dispensés par capsules (unités d'enseignement pluridisciplinaires intégratives) sont réussis lorsque l'examen est réussi. Si un module de TP est associé à une capsule, alors l'enseignement correspondant n'est réussi que si le module du TP est validé et l'examen réussi.
4. Les notes inférieures à 4 et les attestations portant la mention «non validé» ne donnent pas droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant.
5. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral, d'un MER, d'un chargé de cours ou d'enseignement et d'un co-examineur (qui doit être un universitaire diplômé).

Art. A 11 octies – Conditions de réussite

1. La réussite de l'année propédeutique donne droit à 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le plan d'études.
2. L'étudiant doit avoir réussi la première année pour pouvoir poursuivre ses études au troisième semestre.
3. L'étudiant doit avoir réussi la deuxième année pour pouvoir poursuivre ses études au cinquième semestre.
4. L'examen de l'année propédeutique est soumis aux conditions définies aux Art. 10 et 14 du Règlement général de la Faculté et avec les conditions particulières suivantes :
 - a. L'examen est réussi si :
 - le candidat obtient une moyenne pondérée des notes égale ou supérieure à 4;
 - le candidat n'obtient pas de note principale inférieure à 4;
 - le candidat n'obtient pas de note partielle inférieure à 3.
 - b. En cas d'échec à l'examen de l'année propédeutique, les notes égales ou supérieures à 4 restent acquises et l'étudiant bénéficie à nouveau de deux tentatives maximum pour chaque évaluation qu'il doit refaire.
5. Les examens de deuxième et troisième années sont soumis aux conditions particulières suivantes :
 - a. Les examens sont réussis si :
 - le candidat obtient une moyenne pondérée des notes égale ou supérieure à 4;
 - le candidat n'obtient pas plus d'une note principale inférieure à 4;
 - le candidat n'obtient pas de note partielle ou principale inférieure à 3.
 - b. Chaque évaluation des examens de deuxième et troisième années ne peut être répétée qu'une seule fois. Toutefois l'étudiant dispose d'une 3e tentative, pour une seule évaluation, par année réglementaire d'études.

DISPOSITIONS FINALES

Art A 11 novies – Procédures en cas d'échec

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. L'étudiant éliminé a la possibilité de faire opposition contre une décision de la Faculté, puis, si elle est confirmée, de faire un recours, selon le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009.

Art. A 11 decies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2019.
2. Il s'applique à tous les étudiants ayant commencé leurs études de bachelor dès le 17 septembre 2018.
3. Il abroge celui du 17 septembre 2018, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
4. Les étudiants ayant commencé leurs études de bachelor avant le 17 septembre 2018 restent soumis au règlement du 15 janvier 2014.

PLAN D'ETUDES

	Cours (h)	TP/TD (h)	Crédits ECTS

1^{ère} Année			
Biochimie I et Méthodes	70		8
Botanique systématique et pharmaceutique	42		4
Chimie générale	56		5
Chimie analytique	28		3
Chimie organique	84		7
Sciences pharmaceutiques I (Capsule médicament et société I)	72	12	6
Sciences pharmaceutiques II (Pharmacie galénique + Pharmacocinétique + Pharmacie physique)	84		6
Mathématiques générales	28		3
Physique générale pour pharmaciens	70	42	8
TP Botanique systématique et pharmaceutique		42	2
TP Chimie analytique et générale		112	6
TP Mathématiques générales		28	1
TP/Cours Introduction à l'informatique et bureautique		28	1

Total			60

	Cours (h)	TP/TD (h)	Crédits ECTS
<hr/>			
2^{ème} Année			
Anatomie et histologie	62		5
Unités d'enseignement pluridisciplinaires intégratives :			
Capsules médicament et patient :			
I (Concepts de base de pharmacologie)	68	8	6
II (Inflammation + Microbiologie)	52	32	5
III (Cœur et sang)	48	8	4
IV (Respiration + Nutrition et digestion + Introduction aux prestations pharmaceutiques)	50	20	4
Capsule médicament et société :			
Médicament et société II	24	8	2
Biochimie II	42		4
Chimie pharmaceutique	56		5
Techniques spectroscopiques + Analyses pharmaceutiques	60		5
Galénique et biopharmacie	42		4
Statistiques et méthodologie pharmaceutique	28	14	2
TP Analyses pharmaceutiques		88	4
TP Chimie pharmaceutique		88	4
TP Sciences pharmaceutiques		36	1
TP Pharmacochimie : ADME/PK		60	3
Formation interprofessionnelle	24	20	2
	<hr/>		
Total			60
	<hr/>		

	Cours (h)	TP/TD (h)	Crédits ECTS
3^{ème} Année			
Analyses biomédicales	42		4
Méthodologie pharmaceutique	24		2
Pharmacie galénique	28		3
Pharmacognosie et phytochimie	70		6
Unités d'enseignement pluridisciplinaires intégratives :			
Capsules médicament et patient :			
V (Système nerveux central)	32	20	5
VI (Os et articulations + défense et immunité+ infections)	84	20	7
VII (Endocrinologie + gynécologie et andrologie)	40	28	4
VIII (Individualisation thérapeutique + sécurité médicamenteuse)	44	8	4
Capsule médicament et société :			
Médicament et société III (y.c. pharmacie hospitalière)	70	26	8
TP analyses biomédicales		88	4
TP pharmacognosie/phytochimie		88	4
TP Pharmacie galénique, biopharmacie		118	5
TP chimie thérapeutique (R&D)		88	4
Total			60